

RÈGLEMENTATION SUR LE PIÉGEAGE DANS LA NATURE

Mise à jour 23 octobre 2012

Arrêté Ministériel du 29 janvier 2007, pris en application des articles L. 427.8 et R.427-13 à R.427-17 du code de l'Environnement

Catégories de pièges	Homologation	Agrément du piègeur	Marquage des pièges au n° du piègeur ou de celui qu'il leur a délégué les opérations	Déclaration en mairie (2 exemplaires, visés par le maire)	Signalisation de la zone piégée	Visite de pièges		Relevé journalier	Envoi du bilan annuel des prises au 30.06, avant le 30.09	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI
						Tous les matins (avant midi)	Dans les 2 heures du lever du soleil			
Catégorie 1 Boîtes à fauves, beletières, mues, cages pièges, etc...	NON	OUI	OUI si agréé NON si pas agréé (voir les 2 cas)	OUI	NON	OUI	NON	OUI		Piégeage possible sans agrément (2 cas) : 1) du ragondin et du rat musqué au moyen de boîtes. 2) par les personnes qui capturent les corvidés au moyen de cage à corvidés dans le cadre d'opérations de lutttes collectives. Dans les 11 départements suivants : (16,17,24,32,33,40,31,64,65,79,85) Dispositif consistant en une ouverture de 5cmX5cm d'avril à juillet inclus (protection du vison d'europe)
Catégorie 2 Pièges à mâchoires qui tuent	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI		GÉNÉRALITÉS * Interdit en coulée. * Interdit à moins de 200 m des habitations des tiers. * Interdit à moins de 50 m des routes et des voies ouvertes au public Dans les 11 départements suivants : (16,17,24,32,33,40,31,64,65,79,85) ainsi que dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor est avérée: - Usage des pièges de 2ème catégorie interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 250 mètres de la rive.
Pièges à appât										* Diamètre 33 cm minimum (certains modèles homologués avant 1989 ont un diamètre de 30 cm). * Tendu uniquement au bois avec appât carné. * A plus de 200 mètres des cours d'eau, étangs et marais et dans une enceinte de protection avec une ou des ouvertures de 15 cm maximum de largeur.
Pièges à œuf										* Diamètre 25 cm minimum. * Tendu uniquement avec œuf naturel ou artificiel. * Tendus que de nuit (détendus dans les 2 heures suivant le lever du soleil), sauf si piégeage en jardinet ou caisse avec œuf invisible de l'extérieur.
Pièges en X ou Conibear										1^{er} cas : Jusqu'à 200 mètres des cours d'eau, étangs et marais: * uniquement avec appât végétal ou sans appât. 2^{ème} cas : A plus de 200 mètres des cours d'eau, étangs et marais : * en gueule de terrier et dans les boîtes de paille et de foin. * au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm. * les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm peuvent être utilisés dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm.
Livre de messe à palette et à fil										* Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau pour le piégeage des rats musqués. * Ailleurs, uniquement en gueule de terrier et dans les boîtes de paille ou de foin.
Livre de messe à appât										* Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau avec appât végétal ou sans appât. * Ailleurs, uniquement en gueule de terrier et dans les boîtes de paille ou de foin.
Piège à appât dans cage										* Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau, uniquement avec appât végétal ou sans appât (porte enlevée). * Ailleurs avec appât carné (porte mise, cadre 11 cm x 11 cm).
Catégorie 3 Collets à arrêtoir	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	La partie basse du collet est disposée entre 18 cm et 22 cm du niveau du sol. exception où cette hauteur n'est pas à respecter : en gueule de terrier, bâtiments, cours, jardins, installations d'élevage, enclos (L.424.3 du CE) * 1 émerillon obligatoire ou tout système ayant la même fonction.
Catégorie 4 Pièges à lacets (beisle, billard, godwin, école, véral etc...)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	* 1 émerillon obligatoire ou tout système ayant la même fonction.
Catégorie 5 Pièges ayant pour but d'entraîner la mort par noyade	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	1. Bidon à double fond : * Pour rats musqués exclusivement * réalisés sous contrôle de la DDAF du Calvados 2. Fût cylindrique (département de la Mayenne): * hauteur 89 cm-diamètre 69 cm 3. Cage (département de la mayenne) : * longueur 70cm-largeur 33cm-hauteur 24cm Mention "SIVM Gorron" sur la partie supérieure du fût à 10 cm du haut, suivi d'un numéro d'ordre inscrit sur un registre tenu par la communauté des communes

LE PIÉGEAGE CHEZ SOI : (article 21)

Les prescriptions **non applicables** (articles 5 à 12 et 15) lorsque l'on piège avec des pièges conformes à l'intérieur de bâtiments, en cours, jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à une maison d'habitation, visés à l'article L. 424.3 du code de l'environnement, sont :

- * Pas de déclaration de piégeage
- * Pas de n° d'agrément
- * Pas de marquage des pièges
- * Pas de signalisation
- * Pas de distance avec le voisinage (les tiers)
- * Possibilité de piéger en coulée avec des pièges de la catégorie 2

NOTIFICATION :

Les opérations de piégeage sur souris, rats, taupes (espèces sans statut), ne sont pas soumises à la réglementation sur le piégeage.